



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°102/2023/ANRMP/CRS DU 07 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F88/2023 RELATIF A LA
LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 22 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1463, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F88/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques à la Mairie de Marcory ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°F88/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Marcory, au titre de l'exercice 2023, sur les lignes 6000/5-6001/5-6002/5-6010/5-6020/5, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux fournitures de bureau ;
- le lot 2 relatif aux consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 mai 2023, les entreprises MAKISSA SERVICES, BEDET, MBMS, KERSI SARL, OCEANA ENTREPRISE, MEDACO et le groupement KADJO MILAN/ECOPRES ont soumissionné aux deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (2) lots à la société OCEANA ENTREPRISE pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de dix-sept millions huit cent treize mille quatre cent quinze (17 813 415) FCFA et vingt millions six cent quatre-vingt mille cinq cent vingt-sept (20 680 527) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 juin 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) Abidjan-Sud et Sud Comoé a donné son avis de non-objection sur les résultats et autorisé la poursuite de la procédure ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres, par correspondance en date du 07 juin 2023, l'entreprise KERSI SARL, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 13 juin 2023 un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise KERSI SARL a introduit le 23 juin 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les motifs de rejet de ses offres sur les deux (2) lots à savoir d'une part, la non-indication du délai de livraison de trente (30) jours pour les items 08-47 pour le lot 1 et 14-33 pour le lot 2, et, d'autre part, l'absence d'information sur les antécédents de marchés non exécutés ;

La requérante explique que relativement au premier motif, la COJO a mal interprété le calendrier de livraison qu'elle a produit dans son offre qui présente bien la période de livraison pour tous les articles et non pour une partie ;

En outre, elle relève que le tableau retraçant la séance d'ouverture des plis indique que son délai de livraison est de trente (30) jours ;

Concernant le second motif, l'entreprise KERSI SARL souligne qu'elle a produit dans son offre un formulaire retraçant les antécédents de marchés non exécutés ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE MARCORY

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, par correspondance en date du 30 juin 2023, l'autorité contractante n'y a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise KERSI SARL par correspondance en date du 07 juin 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 juin 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 13 juin 2023, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 juin 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la Mairie de Marcory ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KERSI SARL, ce qui équivaut à un rejet dudit recours, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juin 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 23 juin 2023, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 23 juin 2023 par l'entreprise KERSI SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE